



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Forfait hospitalier

Question écrite n° 4925

Texte de la question

M. Gerard Leonard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnes handicapees hebergees en long sejour en maison d'accueil specialisee. Ces personnes assujetties au paiement du forfait journalier se trouvent, du fait de la forte augmentation de ce forfait et de la stagnation des pensions de securite sociale, tres souvent dans une situation financiere difficile. Cela est particulierement vrai pour les pensions inferieures a 3 000 francs, ce qui est la majorite des cas. Sans revenir sur le principe d'une necessaire contribution aux depenses de sante, il pourrait etre souhaitable d'adopter une forme de perequation pour le montant du forfait hospitalier en fonction du montant de la pension de securite sociale percue par chacun, et de prevoir que le minimum restant a la personne handicapee ne soit pas inferieur a 1 000 francs. Une mesure similaire pourrait etre prise en faveur des personnes percevant l'AAH. S'agissant en effet de longs sejours, le forfait acquiert un caractere permanent quasi assimilable a un loyer et, a de rares exceptions pres, aucune caisse complementaire n'accepte de prendre en charge tout ou partie de ce forfait, en raison meme de ce caractere permanent. De ce fait, et en l'etat actuel des dispositions sociales, ces personnes se trouvent reduites a un etat de precarite qui leur apparait difficilement supportable et qui tend a les priver d'une vie sociale pourtant necessaire a leur integration au sein de notre societe. Il lui demande en consequence ce qu'il lui parait possible de faire afin de satisfaire aux exigences d'une necessaire solidarite envers les personnes handicapees.

Texte de la réponse

La necessite d'equilibrer les comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement a accroitre le forfait hospitalier qui doit s'analyser comme une participation a des frais d'hotellerie qui sont, par exemple en milieu hospitalier, de l'ordre de 210 francs par jour. Les dispositions reglementaires en vigueur prevoient cependant que les beneficiaires des differentes prestations, accueillis dans des etablissements, doivent conserver a leur disposition, une somme minimale (12 p. 100 de l'AAH dans le cas d'un sejour en MAS). D'autre part, pour les personnes les plus demunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que les prestations de solidarite, l'aide medicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appreciees au cas par cas, dans le cadre des regles fixees par les conseils generaux des departements. Il n'est pas exerce, pour cette prise en charge, de recours aupres des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide medicale. Par ailleurs, la question des ressources des personnes handicapees ne peut etre dissociee de celle, plus vaste, de notre systeme de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la perennisation. Dans ce but, et dans une situation economique tres difficile, des mesures de redressement ont deja ete engagees. Elle font appel a l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapees representent, dans ce contexte, un effort de solidarite nationale important qui sera poursuivi dans le meme temps que la situation generale évoluera favorablement.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4925

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2498

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3658